ANNEXE

AMENDEMENTS ET ADJONCTIONS À L'ANNEXE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - APPLICATION, DÉFINITIONS, ETC.

Règle 2

Définitions

Remplacer le texte actuel du paragraphe k) par ce qui suit :

"Navire neuf" designe un navire dont la quille est posée, ou dont la construction se trouve à un stade équivalent le 25 mai 1980 ou après cette date."

Ajouter le paragraphe suivant au texte actuel :

"n) "Date anniversaire" désigne le jour et le mois de chaque année qui correspondent à la date d'expiration du certificat pertinent."

PARTIE B - VISITES ET CERTIFICATS

Règle 6

Inspection et visites

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

"a) L'inspection et la visite des navires, en ce qui concerne l'application des dispositions des présentes règles et l'octroi des exemptions pouvant être accordées, doivent être effectuées par des fonctionnaires de l'Administration. Toutefois, l'Administration peut confier l'inspection et la visite de ses navires, soit à des inspecteurs désignés à cet effet, soit à des organismes reconnus par elle.